
Mémoire des TUAC Canada
*au Comité permanent des finances
de la Chambre des communes*
sur
le projet de loi C-377
Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(relations de travail) – 2012
Le 1^{er} novembre 2012



Mémoire des TUAC Canada au Comité permanent des finances de la Chambre des communes sur le projet de loi C-377, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)

Je suis heureux de présenter, au nom des membres des TUAC Canada, le plus grand syndicat du secteur privé au Canada, un mémoire sur le projet de loi C-377, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières) au Comité permanent des finances de la Chambre des communes.

Les TUAC Canada représentent plus de 250 000 syndiqués d'un bout à l'autre du Canada et sont une force majeure pour les travailleurs dans les secteurs du commerce de détail, de la transformation des aliments et de l'hôtellerie. Ses membres vivent et travaillent dans des villes et localités d'un bout à l'autre du Canada et dans toutes les provinces. Ils sont vos voisins, les commis aux stocks et les caissiers que vous avez appris à connaître à l'épicerie de votre quartier. Ils travaillent dans des abattoirs, des hôtels, des maisons de soins infirmiers, des agences de location de voitures, des pharmacies et bien d'autres secteurs de l'économie.

L'été dernier, le syndicat a lancé un programme d'information auprès de ses membres au sujet du projet de loi C-377 afin de les renseigner sur les conséquences de cette mesure pour eux, comme syndiqués et comme contribuables.

Voici les préoccupations que nos membres ont fait valoir au cours de discussions avec le personnel du syndicat et des députés des quatre coins du Canada.

Coût pour le contribuable canadien

La préoccupation la plus importante concerne les coûts associés à la mise en place, à la surveillance et à l'exécution de la mesure législative proposée.

Le parrain du projet de loi a fait valoir que « le coût de la production de documents pourra être minime pour le gouvernement une fois que seront établis le système de production électronique, la base de données et le site Web ».

À notre avis, cette affirmation est trompeuse. Il est difficile d'imaginer que seront minimales les coûts à engager pour préparer la réglementation, les formulaires, la formation et les manuels d'information nécessaires, créer une vaste banque de données avec capacité de renvois croisés et mener une campagne de sensibilisation et d'information auprès des organisations ouvrières et du public au sujet des nouvelles dispositions. Ces coûts s'ajouteront aux frais courants de surveillance, de vérification et d'application de la loi qui, croyons-nous, seront largement supérieurs à ceux du défunt registre des armes d'épaule.

En novembre 2010, selon un article du *Globe and Mail*, un porte-parole du ministre de la Sécurité publique, Vic Toews, a déclaré que le coût total du registre des armes d'épaule avait été de 2 milliards de dollars et que le gouvernement ferait économiser aux contribuables 3,36 millions de dollars par année en abolissant ce registre.

Dans la plupart des cas, l'enregistrement au registre des armes d'épaule était une démarche ponctuelle, et il n'était pas nécessaire de faire une déclaration annuelle au Centre des armes à feu Canada (CAFC). Mais le projet de loi C-377 rendra obligatoire la production d'une déclaration annuelle à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

On dénombre au Canada 55 organisations ouvrières nationales et internationales, 25 000 syndicats locaux et sections syndicales, 12 fédérations provinciales et territoriales de travailleurs et 130 conseils du travail de district. Le Congrès du travail du Canada (CTC) estime que ces organisations font plus de 250 000 opérations chaque année, dont la plupart devront être déclarées aux termes du projet de loi C-377. Les organisations ouvrières devront aussi assurer le suivi et rendre compte de tous les régimes de pension, fiducies et fonds d'éducation et de formation de plus de 5 000 \$. Bien entendu, la déclaration de ces opérations imposera un fardeau inutile aux régimes de pension et aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance-salaire, occasionnant des dépenses appréciables.

Dans le mémoire qu'il a présenté au Comité des finances, le Multi-Employer Benefit Plan Council of Canada (MEBCO) prévoit des coûts additionnels d'environ 2 % pour les régimes de pension et les fonds en fiducie, ce qu'il faudra récupérer en réduisant les prestations ou en augmentant les primes et contributions.

Contrairement à ce qu'affirme le parrain du projet de loi C-377, celui-ci entraînera des coûts importants pour les contribuables canadiens, dont certains seront doublement pénalisés. En effet, ils devront assumer les frais de la mise en place, de la surveillance, de la vérification et de l'exécution du projet de loi, et certains risquent de voir leurs prestations diminuer à cause des coûts accrus imposés aux régimes de retraite et aux fonds en fiducie.

Le projet de loi est inutile encore pour une autre raison : la plupart des provinces exigent déjà que les syndicats produisent des états financiers et les mettent à la disposition de leurs membres. En Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse, par exemple, ils doivent remettre des états financiers vérifiés aux syndiqués chaque année. Exception faite de l'Alberta et de la Saskatchewan, toutes les provinces exigent que les syndicats remettent à leurs membres des états financiers vérifiés sur demande, et les syndicats de ressort fédéral doivent déposer des états financiers vérifiés auprès du Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) pour que le public puisse les consulter. Dans ces conditions, pourquoi le gouvernement fédéral veut-il accroître inutilement les dépenses en imposant un système de déclarations qui fait double emploi? Cette mesure est injustifiée et elle n'a aucun sens.

Confidentialité et protection des renseignements personnels

Au cours des échanges avec nos membres, il est devenu évident que la confidentialité et la protection des renseignements étaient deux autres questions fort préoccupantes au sujet du projet de loi C-377. Celui-ci définit la « fiducie de syndicat » comme un fonds en fiducie dans lequel une organisation ouvrière possède un intérêt juridique, bénéficiaire ou financier, ou qui est constitué et administré en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente. Par conséquent, tous les régimes de retraite qui fournissent des prestations de retraite aux travailleurs rattachés à un syndicat, les régimes de prestation de maladie et les régimes d'assurance-invalidité de longue durée qui versent des prestations à des travailleurs seront tenus de soumettre à l'ARC des déclarations aussi détaillées que celles des organisations ouvrières.

Qui plus est, l'alinéa 3 b) du projet de loi, exige que les organisations ouvrières déclarent toutes les opérations de plus de 5 000 \$ en indiquant le nom et l'adresse du bénéficiaire, l'objet, la description et le montant précis de l'opération. À cause de cette disposition, le prestataire d'un

régime d'assurance-maladie qui se fait rembourser une ordonnance ou une consultation coûteuse verra son nom et son adresse publiés ainsi que la raison pour laquelle il a reçu ce remboursement, de sorte que tout le monde pourra être au courant. Voilà un empiétement inacceptable dans la vie privée des Canadiens.

À un moment où les fournisseurs d'accès Internet et les réseaux des médias sociaux prennent des mesures pour protéger les renseignements confidentiels et la vie privée de chacun, il est incompréhensible que le gouvernement veuille publier des renseignements confidentiels sur un site Web de l'ARC, les mettant à la merci des fraudeurs et des stratagèmes illégaux.

La confidentialité et la protection des renseignements personnels ne sont pas des préoccupations exclusives des régimes de pension et des fonds en fiducie. L'enjeu a un lien avec les affaires juridiques des syndicats et de leurs membres et soulève la question de savoir si le projet de loi C-377 aura un impact sur le secret professionnel et comment. Dans le même ordre d'idées que les préoccupations déjà exprimées au sujet des pensions et des fonds en fiducie, il faudra, pour les opérations de plus de 5 000 \$ avec un conseiller juridique, préciser le motif du paiement, et il faudra que ce renseignement soit publié sur le site Web de l'ARC. Là encore, il s'agit d'une exigence inacceptable pour nos membres, notre syndicat, les contribuables canadiens et les milieux juridiques.

Dans un article publié dans l'*Ottawa Business Journal*, le spécialiste en droit de l'impôt et en droit successoral, Colin Green, signale :

« Le projet de loi C-377, dans son libellé actuel, risque de forcer les syndicats à renoncer à la protection du secret professionnel en les obligeant à communiquer les factures de leurs conseillers juridiques. Cette mesure pourrait donc être contestée pour inconstitutionnalité [...] Il faut également situer la question dans un contexte plus large : le secret professionnel entre l'avocat et son client est un pilier essentiel de notre système judiciaire et, à ce titre, il faut le protéger correctement. Toute loi qui risque d'affaiblir ce principe doit être soigneusement évaluée et examinée. »

Étant donné que des questions ont été soulevées au sujet de la constitutionnalité du projet de loi C-377, nous prédisons qu'il y aura des contestations judiciaires qui finiront par occasionner de nouveaux coûts aux contribuables canadiens, et nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi le gouvernement fédéral veut s'engager dans cette voie.

Au cours de l'été, notre syndicat a communiqué avec ses fournisseurs et ses entrepreneurs, et il les a informés des conséquences négatives que le projet de loi C-377 aura pour eux. En effet, les organisations ouvrières seront tenues de communiquer les montants et les détails des paiements versés aux fournisseurs commerciaux et entrepreneurs pour que ces données soient publiées en ligne par l'ARC. Nous croyons savoir que nos fournisseurs et entrepreneurs ont déjà présenté des mémoires au premier ministre, au ministre des Finances, à d'autres députés et au Comité pour s'opposer à la publication de renseignements confidentiels sur leurs affaires commerciales avec les organisations ouvrières. Cela nous amène à nous demander, pourquoi rendre publics sur le site Web de l'ARC des renseignements sur les contrats entre deux parties?

Publication des salaires et avantages sociaux

Le projet de loi C-377 présente un autre aspect troublant : l'obligation de publier les salaires et avantages sociaux des employés des syndicats. C'est une chose d'exiger que les salaires, appointements et avantages sociaux accordés aux dirigeants, aux administrateurs et aux fiduciaires soient rendus publics, puisque, dans la plupart des cas, cette information est déjà du domaine public. Mais c'est une ingérence inutile dans la vie privée des employés que d'exiger que ces renseignements soient rendus publics. En quoi l'intérêt public sera-t-il servi si on fait connaître le salaire d'une réceptionniste ou d'un concierge qui est au service d'un syndicat?

Discrimination

Je voudrais aborder une dernière préoccupation : la discrimination. Il n'y a pas une seule organisation au Canada – pas une société cotée en bourse, aucun des 85 917 organismes de bienfaisance enregistrés, aucune des organisations sans but lucratif, dont le nombre est estimé à 100 000 – qui sera tenue de rendre publics des renseignements confidentiels de la façon dont le projet de loi C-377 l'exige des syndicats. Par exemple, l'association des relations de travail Merit Canada est l'un des principaux partisans du projet de loi, mais elle refuse de rendre compte

publiquement de la façon dont elle dépense son propre argent, et elle ne sera pas soumise à la même loi de « transparence » que les autres organisations ouvrières. Pourquoi le gouvernement a-t-il visé les syndicats dans le projet de loi, et non les associations des relations de travail comme Merit Canada?

Les syndicats ne reçoivent aucune subvention fiscale publique parce que leurs membres déduisent leurs cotisations syndicales de leur revenu imposable. Ce sont les travailleurs et leur famille qui reçoivent ce crédit lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus. Les droits que les employeurs paient pour adhérer à une association des relations de travail, l'équivalent d'un syndicat pour les employeurs, sont des déductions qui peuvent être ajoutées aux bénéficiaires des sociétés. Les syndicats n'ont pas droit à cet avantage. Là-dessus, les partisans du projet de loi C-377 ne disent pas un mot. Il semble que les associations des relations de travail soient satisfaites d'avoir une série de règles de transparence différentes pour elles et n'aient rien à redire contre les subventions fiscales signalées à l'instant pour les sociétés.

À l'évidence, les organisations ouvrières et leurs membres font l'objet de discrimination tandis que les employeurs, leurs organisations, les membres des professions libérales et les organisations professionnelles sont assujettis à des normes de transparence moins exigeantes. Le gouvernement croit-il que c'est là une façon juste de gouverner?

Conclusion

Il y a bien d'autres raisons de s'opposer au projet de loi C-377, mais c'est là un bref exposé des problèmes les plus troublants pour nos membres et les syndicats locaux.

Il est reconnu depuis longtemps que les syndicats jouent un rôle vital dans notre société. Les droits des travailleurs et le droit à la négociation collective sont consacrés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. En effet, le paragraphe 2 d) de cette charte reconnaît explicitement le droit à la liberté d'association comme l'une des libertés fondamentales au Canada. La Cour suprême a statué que « le droit de négocier collectivement avec l'employeur favorise la dignité humaine, la liberté et l'autonomie des travailleurs en leur donnant l'occasion d'exercer une influence sur l'adoption des règles régissant leur milieu de travail et, de ce fait,

d'exercer un certain contrôle sur un aspect d'importance majeure de leur vie, à savoir leur travail ».

Les gouvernements fédéraux et provinciaux de toutes les allégeances ont reconnu le rôle unique et important du mouvement syndical au Canada en mettant en place des lois qui non seulement accordent des droits aux travailleurs et à leurs syndicats, mais leur confient aussi des responsabilités.

Alors que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ainsi que la Cour suprême ont renforcé le droit des syndicats de fonctionner comme des organisations légitimes aptes à participer à la vie politique, le projet de loi C-377 va saper ces libertés.

Malgré ce que le parrain du projet de loi C-377 prétend, cette mesure va perturber l'équilibre des relations de travail entre les travailleurs et leurs représentants d'une part et les employeurs d'autre part en faveur du second groupe. D'un bout à l'autre du Canada, les travailleurs sont en butte à des attaques, et le projet de loi sera une nouvelle arme dans l'arsenal des groupes d'employeurs pour leur guerre contre les travailleurs.

En période d'instabilité économique, pourquoi le gouvernement veut-il courir le risque de perturber les relations déjà instables entre les travailleurs et le patronat?

Le projet de loi est nettement entaché d'imperfections, et il ne fera rien pour instaurer une culture des relations de travail stable dans notre pays. La nature discriminatoire du projet de loi, le problème de la confidentialité, celui du secret professionnel, et la question de la conformité de la loi proposée à la *Charte* susciteront des contestations judiciaires pendant des années. De surcroît, le projet de loi va accroître le fardeau financier des contribuables canadiens.

Au nom des membres des TUAC Canada, j'exhorte le Comité à recommander dans son rapport au Parlement que le projet de loi C-377 soit retiré ou rejeté intégralement. Merci.

Présenté respectueusement par

Wayne Hanley,
président national des TUAC Canada